

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2022

(Élaboré en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nombre de conseillers :

exercice	23
présents	16
pouvoirs	5
votants	21

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMOROT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain DELQUE, Premier Adjoint au Maire, en l'absence de Monsieur le Maire, empêché.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022.

PRÉSENTS : A. DELQUE, C. BOUVIER, P. CANNARD, C. ZIMMERMANN, F. TOMASETTI, M-F. JACQUARD, P. GROSSET, T. PATILLON, M-N. MOREL, D. BIENVENU, S. MATHEZ, A. GUILLEMAUT, F. JUSTIN, N. MEURET, V. VERGUET, C. TROSSAT.

EXCUSÉS : A. BARBARIN, S. POSTIC, C. FURIA, C. ARDIET, I. CHAMBERLAND, M. MOULEROT, C. CORDENOD,

POUVOIRS : A. BARBARIN à A. DELQUE, S. POSTIC à C. BOUVIER, C. FURIA à F. TOMASETTI, C. ARDIET à V. VERGUET, I. CHAMBERLAND à C. TROSSAT.

SECRETAIRE DE SEANCE : C. BOUVIER

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 JUIN 2022

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE :

1) CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A L'OPTIMISATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E)

TRAVAUX :

2) REHABILITATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HERBEGEMENT : PRESENTATION ET VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (A.P.D) – FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE MAITRISE D'ŒUVRE – DEMANDES DE SUBVENTIONS - Affaire n° 219008M

URBANISME :

3) MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU : CHOIX DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE CETTE MISSION

4) ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : DECISION DE PRINCIPE PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

5) ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : CHOIX DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE CETTE MISSION

AFFAIRES GENERALES :

6) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

Monsieur DELQUE, Premier Adjoint, informe l'Assemblée, qu'il présidera cette séance de Conseil Municipal, en raison de l'absence de Monsieur le Maire, absent pour cause de Covid.

✚ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Monsieur DELQUE rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 08 juin 2022. Il propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

En l'absence de remarques, Monsieur DELQUE soumet au vote ce document qui est adopté à l'unanimité.

✚ TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE :

1) CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A L'OPTIMISATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E)

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire,

Au titre de l'optimisation des ressources fiscales sur la Commune et notamment de l'amélioration de la perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure une mission diagnostic a été confiée à la société ECOFINANCE en vue d'établir, dans un premier temps, un diagnostic des supports publicitaires existants.

Ce diagnostic a permis d'établir une base de données des supports publicitaires ainsi que d'effectuer une étude des simulations financières sur la base de plusieurs scénarii de taxation. Une restitution et une présentation pédagogique des conclusions du recensement ont été effectuées par la société ECOFINANCE.

Il ressort de ce diagnostic une possibilité d'améliorer sensiblement le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure perçue sur la Commune de MONTMOROT, sans pour autant modifier les tarifs applicables et les exonérations tels que validés dans la délibération initiale qui a instauré la TLPE en 2008 pour une application au 1^{er} janvier 2009.

À titre d'information les recettes actuelles au titre des derniers exercices s'élèvent à hauteur d'environ 40 000 € par an. Le diagnostic élaboré par la société ECOFINANCE au titre de sa mission initiale permet d'estimer une recette aux alentours de 140 000 € avec des tarifs identiques et avec l'application d'exonérations similaires à celles actuellement en vigueur.

Au regard des aspect calendaires, il n'est pas envisageable de mettre en œuvre ces préconisations au titre de l'année 2022 du fait des étapes préalables nécessaires, notamment déclaratives, de début d'année.

Dans cet état d'esprit, la société ECOFINANCE propose une convention d'assistance à la gestion totale d'une campagne sur la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (de la campagne de déclaration à la préparation des titres de recettes) qui fait suite à la mission de recensement initial. Il est précisé que la rémunération du prestataire comprendra une partie forfaitaire (5 000 € H.T) ainsi qu'une partie rémunérée sur la base d'un pourcentage. Les honoraires du prestataire seront égaux à 35% hors taxes de la différence entre les titres de recette perçus en 2022 et les titres de recette de la TLPE pour l'année 2023 dans la limite d'un plafond de 39 900 € hors taxes (duquel sera soustrait le montant de la rémunération forfaitaire de 5 000 € H.T).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** une convention avec la société ECOFINANCE portant convention d'assistance la gestion d'une campagne TLPE post recensement initial selon les modalités visées en séance,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits lors d'une prochaine décision budgétaire.

✚ TRAVAUX :

2) REHABILITATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HERBEGEMENT : PRESENTATION ET VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (A.P.D) – FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE MAITRISE D'ŒUVRE – DEMANDES DE SUBVENTIONS - Affaire n° 219008M

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire,

Par délibération n° 2020-82 en date du 9 décembre 2020, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé le Cahier des Charges de travaux de l'opération de rénovation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement en se fondant sur le scénario « performance »,
- approuvé la définition de son enveloppe budgétaire pour un bilan prévisionnel de l'opération, toutes dépenses confondues (travaux + dépenses annexes), estimé à 1 009 037,38 € H.T, soit 1 210 844,85 € T.T.C,
- précisé que la base de référence de la consultation comprendra les caractéristiques principales du programme de travaux élaboré ainsi que la définition de son enveloppe budgétaire sur lesquelles les Elus Municipaux se sont prononcés,

Puis, **par délibération n° 2021-40 en date du 14 avril 2021,** le Conseil Municipal, à l'unanimité, a entériné le choix du SIEDEC en qualité de mandataire pour un montant de 35 933,63 € H.T et autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce marché.

Enfin, **par délibération n° 2021-85 en date du 13 octobre 2021,** le Conseil Municipal, à l'unanimité, a entériné le choix du Cabinet Georges LADOY Architecte en qualité de maître d'œuvre sur ce projet pour un forfait provisoire de rémunération de 55 896,75 € H.T, soit 67 076,10 € T.T.C, étant précisé que ce forfait provisoire de rémunération sera ajusté en forfait définitif à l'issue de l'approbation de l'Avant-Projet Définitif.

Considérant l'Avant-projet Définitif établi par le Cabinet Georges LADOY, estimant le montant des travaux à 878 980 € HT, soit un montant toutes dépenses confondues de 1 158 548,75 € HT, détaillées dans l'annexe présentée en séance.

Considérant qu'en application du livre IV du Code de la Commande Publique et en application des clauses du contrat de maîtrise d'œuvre, il y a lieu de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

Considérant le projet d'avenant établi sur les bases contractuelles, et présentant un complément de rémunération de 4 787,08 € HT, portant ainsi le montant du marché de 55 896,74 € HT à 60 683,82 € HT,

Ce projet est susceptible de faire l'objet de subventions escomptées ou obtenues de la Région, de l'Etat, du Département, de la CAF du Jura et de tous programmes susceptibles d'aider financièrement cette opération.

Selon Madame TROSSAT les projets ALSH ne seront plus subventionnés par la Dotation de Solidarité Territoriale. Elle ajoute que c'est une information qui est à vérifier auprès du Conseil Départemental.

Monsieur DELQUE pense que cela va être le problème pour beaucoup de dossiers. Les attributions de subvention sont en baisse.

Madame MOREL souhaite savoir quelle serait la date de début des travaux.

Monsieur DELQUE explique que la consultation des entreprises pourrait être lancée courant septembre pour un début de travaux en novembre. Ils s'étaleront sur une durée estimée à 12 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'Avant-projet Définitif établi par le maître d'œuvre et estimant les travaux à 878 980 € HT soit 1 158 548,75 € HT toutes dépenses confondues.
- **ACCEPTE** l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant supplémentaire de 4 787,08 € HT et autorise le président du SIEDEC à le signer,
- **PREND NOTE** que le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre devient forfait définitif à hauteur de 60 683,82 € HT sans rémunération complémentaire,
- **SOLLICITE** les subventions au titre de tous les programmes susceptibles de concerner l'opération,
- **DEMANDE** au maître d'œuvre de poursuivre son travail pour préparer les Autorisations nécessaires et le Dossier de Consultation des Entreprises,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions et à assurer le financement de cette opération, par autofinancement interne et externe provenant notamment d'un emprunt et du FCTVA.

✚ URBANISME :

3) MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU : CHOIX DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE CETTE MISSION

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire,

La Commune de Montmorot est dotée d'un P.L.U. approuvé le 15 février 2017. Il a fait l'objet de trois mises à jour réglementaires destinées à compléter des servitudes d'utilité publique. Aucune autre procédure n'a été engagée depuis son adoption.

Pour autant, depuis l'approbation de ce document, il est apparu que la situation foncière et réglementaire a évolué. Par ailleurs, sa pratique a mis en exergue que quelques points pouvaient être améliorés. Aussi, il est apparu judicieux d'envisager, même si elles sont d'importance limitée, certaines évolutions identifiées dans le document originel, notamment :

→ La suppression ou réduction de quatre Emplacements Réservés (ER5, ER7, ER9, ER27) situés sur des terrains appartenant désormais pour la plupart à la Commune (Quartier Vallière d'aval) et devenus sans objet, sur l'arrière de la maison médicale. L'ER5 (à l'arrière du bâtiment des Tourelles), destiné à la création de stationnements, mais dont la réalisation n'est désormais plus nécessaire, porte en partie sur des terrains privés appartenant à une association sportive (Eveil Sportif de Montmorot).

→ La modification de l'O.A.P (Opération d'Aménagement et de Programmation) dite des Clusiaux, qui prévoit deux zones de densités différenciées. Sans modifier le nombre global de logement à créer sur la zone, il s'agit de donner plus de souplesse à un aménagement potentiel en mixant les densités, et en ne distinguant plus ces deux secteurs.

→ Au titre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, un certain nombre de points du règlement ont été identifiés et méritent d'être précisés. En concertation avec les services instructeurs du Pays Lédonien, il s'agira de compléter, reformuler ou supprimer les points litigieux. Seront notamment à étudier (liste non exhaustive) les dispositions relatives à l'usage de parkings drainants, la récupération des eaux de pluie, aussi bien pour les constructions anciennes que pour les constructions neuves, avec des dispositions plus incitatives. Seront également à étudier la question de l'alimentation des véhicules électriques et la création de locaux pour les vélos, en vue de faciliter l'usage des mobilités alternatives décarbonées et les mobilités douces...

→ La Commune ne dispose pas de zonage d'assainissement. La compétence relevant d'ECLA, si le calendrier de production d'un zonage d'assainissement est compatible avec les points précités, il serait souhaitable d'inclure l'ajout de cette annexe au P.L.U. dans le cadre de la modification simplifiée engagée sur les points précédents.

Au regard des évolutions évoquées ci-dessus et avec une volonté de contraindre les délais, le recours à une procédure allégée, de type « modification simplifiée » a été privilégié.

Il est rappelé que cette mission avait été inscrite au Budget Primitif 2022 pour un montant de 6 000 € TTC. Elle devra être légèrement réajustée.

Des devis ont été sollicités auprès de plusieurs bureaux d'études spécialisés en ce domaine.

A l'issue de l'examen des propositions effectuées, il est suggéré de retenir l'offre du Cabinet Initiative Aménagement et Développement (I.A.D) pour un montant de 6 500 € H.T, soit 7 800 € T.T.C.

Madame MATHEZ demande si la modification du PLU sera de nouveau soumise au Conseil Municipal.

Monsieur DELQUE expose qu'il y a 6 mois de procédure de prévus. Il interroge Monsieur BACZYK, Directeur Général des Services, pour plus de précisions sur ce point.

Monsieur BACZYK, relate que le Conseil Municipal sera admis à redélibérer sur les modalités de mise à disposition puis sur l'approbation définitive.

Madame TROSSAT souhaite savoir si les habitants seront reconsultés également et s'ils pourront intervenir sur cette modification.

Monsieur DELQUE explique que la Commune engage une procédure de modification simplifiée par souci de gain de temps notamment au niveau de la suppression des emplacements réservés. Cela permettra d'avancer sur certains projets. Il y aura peut-être nécessité ultérieurement de lancer une procédure non simplifiée pour adapter ce qui ne peut pas être traité par une modification simplifiée. Dans le cadre actuel, il y aura, préalablement au vote de l'assemblée, une information par voie de presse pendant un mois mais il n'y aura pas l'intervention d'un commissaire enquêteur.

Monsieur MEURET trouve qu'au regard de la nature des modifications, il est judicieux de passer par cette procédure simplifiée.

Monsieur DELQUE insiste sur l'intérêt de gagner du temps en passant par cette procédure moins lourde et longue qui permet de traiter les problèmes d'urgence.

Madame TROSSAT remercie Monsieur DELQUE pour son écoute pour l'O.A.P. des Clusiaux. Elle demande s'il est possible d'acter la construction de maisons individuelle sur le terrain concerné.

Monsieur DELQUE dit qu'il s'agit du but recherché.

Madame TROSSAT demande s'il est possible d'en savoir davantage sur le projet envisagé sur le terrain de basket et auquel il a fait allusion précédemment.

Monsieur DELQUE répond que cela est prématuré mais qu'il évoquera ce sujet d'ici quelques temps. Rien n'est formalisé pour l'instant. Il pense qu'il s'agira d'un projet structurant et intéressant pour la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE VALIDER** l'offre du Bureau Initiative Aménagement et Développement (I.A.D) élaborée pour une modification simplifiée du PLU pour un montant de 6 500 € H.T, soit 7 800 € T.T.C,

- **AUTORISE** la poursuite des démarches pour l'engagement de ce dossier étant précisé que le Conseil Municipal sera consulté, dans le cadre de ses compétences, à toutes les étapes nécessaires liées à cette procédure,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** tous les documents afférents à l'engagement de cette mission.

4) ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : DECISION DE PRINCIPE PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire,

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Cet article oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (A.N.C).

La zone d'assainissement collectif concerne le plus souvent les milieux urbanisés ou habitats regroupés, tandis que la zone d'A.N.C est davantage adaptée au milieu rural ou aux constructions isolées.

Dans une réponse du Ministère délégué aux libertés locales publiée dans le JO Sénat du 22/05/2003 - page 1700, il est rappelé que « ... c'est donc au maire, compétent en matière d'urbanisme, de soumettre le zonage d'assainissement à l'enquête publique, et au conseil municipal d'approuver ce zonage... Dès lors, le zonage apparaît comme une opération distincte de la mise en place du service, qui ne constituerait donc pas un service rendu à l'usager, mais une responsabilité de la commune au titre de la police de la salubrité. Il apparaît en tout état de cause que la coordination entre la commune qui exerce la compétence d'urbanisme et l'EPCI/syndicat qui exerce le plus souvent la compétence d'assainissement est indispensable pour la délimitation des zones d'assainissement, en raison de l'imbrication des activités du service public et des choix d'urbanisme. »

Le zonage d'assainissement mis en place par les communes constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Lorsque le zonage est fixé par le PLU, il fait partie intégrante du document d'urbanisme. Toutefois, la plupart du temps, PLU et zonage d'assainissement sont deux documents séparés.

Il est précisé que dans le P.L.U de la Commune de MONTMOROT approuvé par délibération du 15 février 2017, le zonage d'assainissement n'a pas été effectué.

Il existe sur le périmètre d'ECLA un schéma directeur d'assainissement approuvé qui s'applique sur le territoire communautaire, mais le zonage d'assainissement n'a pas été effectué sur deux communes de l'Agglomération (LONS LE SAUNIER et MONTMOROT). Il convient de remédier à cette situation puisque l'absence de ce zonage est de nature à priver le titulaire de la compétence assainissement de subventions de l'Agence de l'eau au titre des travaux sur les réseaux des Communes concernées. Au regard de ces informations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** le principe d'engagement d'une étude portant zonage d'assainissement sur le territoire communal,

- **PRECISE** que ce document devra prendre en considération les préconisations du schéma directeur d'assainissement validé sur le périmètre communautaire ainsi que le PLU de la Commune approuvé par délibération du 15 février 2017,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A CONSULTER** les bureaux d'études de nature à conduire cette étude,

- **PERMET** à Monsieur le Maire **DE FINALISER** le marché avec le bureau d'études retenu,

- **DECIDE DE SOLLICITER**, les subventions potentiellement mobilisables sur ce dossier au taux maximum étant précisé que la Commune s'engage à prendre à sa charge, par emprunt ou sur ses fonds propres, le résiduel qui ne serait pas couvert par les subventions.

5) ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : CHOIX DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE CETTE MISSION

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire,

Il est rappelé que, dans le P.L.U de la Commune de MONTMOROT approuvé par délibération du 15 février 2017, le zonage d'assainissement n'a pas été effectué.

L'Assemblée Délibérante, au cours de la présente séance, a été amenée à se prononcer sur l'opportunité d'une étude portant zonage d'assainissement sur le périmètre du territoire communal.

Il est évoqué la nécessité réglementaire de prévoir l'intégration du zonage d'assainissement dans le PLU.

Il est rappelé que l'absence de ce document au sein du PLU devient un élément bloquant pour ECLA au titre des programmes d'investissement en matière d'assainissement sur le territoire de la Commune puisqu'elle prive la Régie d'assainissement de la possibilité de bénéficier d'aides financières de la part des partenaires associés.

Au regard de la consultation engagée sur la « modification simplifiée » du PLU, le bureau d'étude pressenti pour cette mission a été invité à effectuer une offre sur l'élaboration du plan de zonage d'assainissement de la Commune en prenant en référence les préconisations du schéma directeur d'assainissement communautaire.

A l'issue de l'examen de la proposition effectuée, il est suggéré de retenir l'offre du Cabinet Initiative Aménagement et Développement (I.A.D) pour un montant de 4 300 € H.T, soit 5 160 € T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE VALIDER** l'offre du Cabinet Bureau Initiative Aménagement et Développement (I.A.D) élaborée pour la réalisation du zonage d'assainissement de la Commune, pour un montant de 4 300 € H.T, soit 5 160 € T.T.C,

- **AUTORISE** la poursuite des démarches pour l'engagement de ce dossier étant précisé que le Conseil Municipal sera sollicité à toutes les étapes nécessaires liées à cette procédure,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** tous les documents afférents à l'engagement de cette mission.

- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au financement de cette mission.

✚ AFFAIRES GENERALES :

6) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

**Actes passés dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire
en vertu de la délibération n° 2020-12 en date du 10 juin 2020
sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Urbanisme – Exercice du droit de préemption

- ☐ **Déclaration d'Intention d'Aliéner : 8 dossiers examinés, pas d'exercice du droit de préemption**

Achat concession au Cimetière

- ☐ **Une Concession de 30 ans accordée à compter du 16 juin 2022**

Emprunt

Emprunt 300 000 € à taux fixe 1,51 % sur 15 ans auprès de la Banque Populaire dans le cadre du financement de l'aménagement de voirie (déplacements doux avec piste cyclable) Chemin des Sondes et montée Combe Erlin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 h 50.

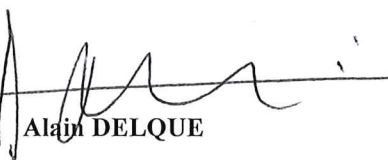
La Secrétaire de séance,



Carole BOUVIER



**Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire,**



Alain DELQUE